

ARRÊTÉ

Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-6, L 425-1 et L 425-15 ; R 424-1 à R 424-8 et 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 06 mai au 27 mai 2022 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 9 avril 2022 ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consulté le 3 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

* du 18 septembre 2022 à 9 heures.

* au 28 février 2023 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2022 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

Article 2. – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril	1 ^{er} juin 2022 1 ^{er} juin 2023	17 septembre 2022 ouverture générale 2023	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs de plans de chasse chevreuil peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
Daim	18 septembre 2022 1 ^{er} juin 2022	28 février 2023 28 février 2023	À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, Cerf	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2022 1 ^{er} juin 2023	14 août 2022 14 août 2023	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Sanglier	15 août 2022	17 septembre 2022	La chasse du sanglier se pratique : – à l'affût ou à l'approche en tous lieux ; – en battue uniquement en plaine.
	18 septembre 2022 Plaine (hors Marquenterre)	31 mars 2023 Plaine (hors Marquenterre)	La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquants avant 9 h et après 17 h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue de 9 h à 18 h du 18/09/22 au 16/10/22 et de 9 h à 17 h du 17/10/22 au 31/03/23. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm).
	18 septembre 2022 Plaine du Marquenterre	31 mars 2023 Plaine du Marquenterre	Pour la plaine, et dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).
	1er décembre 2022 Plaine	31 mars 2023 Plaine	Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors, etc.) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.
	18 septembre 2022 Bois, marais et miscanthus	31 mars 2023 Bois, marais et miscanthus	Chasse libre. Tous modes autorisés.

			Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2022 doit être organisée.
Lièvre			Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés.
Lièvre	plaine, landes et vergers 18 septembre 2022	plaine, landes et vergers 22 octobre 2022	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4 et 5, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
	bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus 01 novembre 2022	bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus 11 décembre 2022	Dans les unités de gestion 6, 7, 8, 9 et 10 la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	18 septembre 2022	25 décembre 2022	Les jours de chasse spécifiques à l'arc ne sont pas à comptabiliser dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
Faisan commun	plaine et landes 18 septembre 2022 bois, marais à dominante boisée, miscanthus 1 ^{er} novembre 2022	plaine et landes 03 décembre 2022 bois, marais à dominante boisée, miscanthus 15 janvier 2023	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> - Plaine et lande : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 9 octobre au 12 novembre 2022. - Bois, marais à dominante boisée et miscanthus : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 13 novembre au 10 décembre 2022 (sur calendrier fourni

	18 septembre 2022	12 février 2023	par la fédération départementale des chasseurs). Listes des communes annexées en plan de gestion (annexes 3 et 4). Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Perdrix grise	18 septembre 2022	22 octobre 2022	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2. <u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage.
	18 septembre 2022	18 décembre 2022	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Renard	1 ^{er} juin 2022 1 ^{er} juin 2023	17 septembre 2022 ouverture générale	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	18 septembre 2022 1 ^{er} mars 2023	28 février 2023 31 mars 2023	Pas de conditions spécifiques. Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	18 septembre 2022	28 février 2023	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	18 septembre 2022	28 février 2023	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.

Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.	Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur « ChassAdapt » la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la fédération départementale des chasseurs.
------------------	--	---

Article 3. – Autres modes de chasse

VÉNERIE SOUS TERRE	18 septembre 2022	15 janvier 2023	
Ouverture complémentaire restreinte au blaireau	15 juin 2023	ouverture générale 2023	
CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	18 septembre 2022	31 mars 2023	

Article 4. – Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ **Les heures quotidiennes de chasse** sont fixées de 9 heures à 18 heures du 18 septembre au 16 octobre 2022 et de 9 heures à 17 heures du 17 octobre 2022 au 28 février 2023.

Cette limitation ne s'applique pas :

- * à la chasse sous terre du renard ;
- * à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé ;
- * à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ **Le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

❸ **Le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

4 Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine, le dimanche et le mercredi, et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan commun est autorisé 1 jour en plaine et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

5 Calendriers de chasse

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Sans calendrier, chasse uniquement le dimanche, tir de la perdrix grise autorisé hors plan de gestion.

Sans calendrier, tir du faisan commun interdit sur les communes en plan de gestion avec dispositif de marquage et le tir de la poule interdit sur les autres communes.

6 Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

– Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

– Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

– Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

7 Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

8 Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

anatisés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* alaudidés : alouette des champs,

* colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2022. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

Article 5. – La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

❷ l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).

❸ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

❹ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

❺ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

Article 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerécours.fr.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes du département, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le 22 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIÈVRE AUTORISÉE 3 JOURS MAXIMUM DANS LA SAISON

Abbeville	Bosquel(-le-)	Coullemelle
Acheux-en-Vimeu	Bouchon	Courcelles-sous-Moyencourt
Agenvillers	Boufflers	Courcelles-sous-Thoix
Aigneville	Bougainville	Courtemanche
Ailly-sur-Somme	Bouillancourt-en-Sery	Crecy-en-Ponthieu
Ailly-sur-Noye	Bouillancourt-la-Bataille	Creuse
Airaines	Bourdon	Croixrault
Allenay	Bourseville	Crotoy-(-le-)
Allery	Boussicourt	Crouy-Saint-Pierre
Amiens	Bouttencourt	Dargnies
Andainville	Bouvaincourt-sur-Bresle	Davenescourt
Andechy	Bovelles	Demuin
Argoules	Boves	Domart-sur-la-Luce
Arguel	Braches	Dominois
Arrest	Brailly-Cornehotte	Domleger-Longvillers
Arry	Brassy	Dommartin
Arvillers	Bray-les-Mareuil	Dompierre-sur-Authie
Assainvillers	Breilly	Domvast
Aubercourt	Briquemesnil-Floxicourt	Doudelainville
Aubvillers	Brocourt	Dreuil-Hamel
Ault	Buigny-les-Gamaches	Dreuil-les-Molliens
Aumatre	Buigny-Saint-Maclou	Dromesnil
Aumont	Bus-la-Meziere	Drucat
Aveslesges	Bussy-les-Poix	Dury
Avesnes-Chaussoy	Cachy	Eaucourt-sur-Somme
Ayencourt-le-Monchel	Cagny	Embreville
Bacouel-sur-selle	Cahon-Gouy	Epagne-Epagnette
Bailleul	Cambron	Epaumesnil
Beaucamps-le-Jeune	Camps-en-Amienois	Eplèsier
Beaucamps-le-Vieux	Canchy	Equennes-Eramecourt
Beauchamps	Cannessieres	Erches
Beaucourt-en-Santerre	Cantigny	Ercourt
Becquigny	Caours	Eronnelle
Behen	Cardonnois-(-le-)	Esclainvillers
Bellancourt	Castel	Essertaux
Belleuse	Caulieres	Estreboeuf
Belloy-Saint-Leonard	Cavillon	Estrées-sur-Noye
Belloy-sur-Somme	Cayeux-en-Santerre	Estrees-les-Crecy
Bergicourt	Cerisy-Buleux	Etelfay
Bermesnil	Chaussee-Tirancourt-(La)	Etoile-(L')
Bernay-en-Ponthieu	Chaussoy-Epagny	Etrejust
Berteaucourt-les-Thennes	Chepy	Faloise
Bethencourt-sur-Mer	Chirmont	Famechon
Bettembos	Citernes	Faverolles
Bettencourt-Riviere	Clairy-Saulchoix	Favieres
Bettencourt-Saint-Ouen	Conde-Folie	Ferrieres
Biencourt	Conteville	Fescamps
Blangy-Tronville	Contoire-Hamel	Feuquieres-en-Vimeu
Blangy-sous-Poix	Contre	Figrieres
Boisle-(-le-)	Conty	Flers-sur-Noye
Boismont	Cottenchy	Fleury

Flixecourt
Fluy
Folleville
Fontaine-le-Sec
Fontaine-sous-Montdidier
Fontaine-sur-Maye
Fontaine-sur-Somme
Forceville-en-Vimeu
Forest-L'Abbaye
Forest-Montiers
Fort-Mahon-Plage
Fossemanant
Foucaucourt-Hors-Nesle
Fouencamps
Fourcigny
Fourdrinoy
Framicourt
Franleu
Fransures
Fremontiers
Fresnes-Tilloloy
Fresneville
Fresnoy-Andainville
Fresnoy-au-Val
Fresnoy-en-Chaussee
Fressenneville
Frettecuisse
Fretteville
Friaucourt
Fricamps
Friville-Escarbotin
Froyelles
Frucourt
Gamaches
Gapennes
Gauville
Gentelles
Glisy
Grand-Laviers
Gratibus
Grattepanche
Grebault-Mesnil
Grivesnes
Grivillers
Guerbigny
Gueschart
Guignemicourt
Guizancourt
Guyencourt-sur-Noye
Hailles
Hallencourt
Hallivillers
Hangard
Hangest-en-Santerre
Hangest-sur-Somme

Hargicourt
Hautvillers-Ouville
Hebecourt
Hescamps
Heucourt-Croquoison
Hiermont
Hocquincourt
Hornoy-le-Bourg
Huchenneville
Huppy
Ignaucourt
Inval-Boiron
Jumel
Laboissiere-en-Santerre
La-Chapelle-sous-Poix
Lafresguimont-Saint-Martin
Laleu
Lamaronde
Lamotte-Buleux
Lawarde-Mauger-L'Hortoy
Liercourt
Ligescourt
Lignieres-Chatelain
Lignieres-en-Vimeu
Lignieres-les-Roye
Limeux
Liomer
Loeuilly
Longpre-les-Corps-Saints
Louvrechy
Machiel
Machy
Mailly-Raineval
Maisnieres
Maison-Ponthieu
Malpart
Maresmontiers
Mareuil-Caubert
Marles
Marquivillers
Martainneville
Mazis-(-le-)
Meigneux
Meneslies
Mereaucourt
Merelessart
Merincourt-en-Vimeu
Mers-les-Bains
Mesge-(-le-)
Mesnil-Saint-Georges
Metigny
Mezieres-en-Santerre
Miannay
Millencourt-en-Ponthieu
Molliens-Dreuil

Mons-Boubert
Monsures
Montagne-Fayel
Montdidier
Moreuil
Morisel
Morvillers-Saint-Saturnin
Mouflières
Moyencourt-les-Poix
Moyenneville
Nampont
Namps-Mainil
Nampty
Nesle-L'Hopital
Neslette
Neufmoulin
Neuilly-le-Dien
Neuilly-L'Hopital
Neuville-au-Bois
Neuville-Coppegueule
Neuville-les-Loeuilly
Neuville-Sire-Bernard-(La)
Nibas
Nouvion-en-Ponthieu
Noyelles-en-Chaussee
Noyelles-sur-Mer
Ochancourt
Offignies
Oisemont
Oissy
Oresmaux
Oust-Marest
Picquigny
Piennes-Onvillers
Pierrepoint-sur-Avre
Pissy
Plachy-Buyon
Plessier-Rozainvillers
Poix-de-Picardie
Ponches-Estruval
Ponthoile

Port-le-Grand

Prouzel
Quend
Quesne-(-le-)
Quesnel-(-le-)
Quesnoy-le-Montant
Quesnoy-sur-Airaines
Quevauvillers
Quiry-le-Sec
Ramburelles
Rambures
Regniere-Ecluse

Remaugies
Remiencourt
Revelles
Riencourt
Rogy
Rollot
Rouvrel
Rubescourt
Rue
Rumigny
Saigneville
Sailly-Flibeaucourt
Sains-en-Amiénois
Saint-Fuscien
Saint-Sauflieu
Saint-Aubin-Montenoy
Saint-Aubin-Riviere
Saint-Blimont
Sainte-Segree
Saint-Germain-sur-Bresle
Saint-Leger-sur-Bresle
Saint-Maulvis
Saint-Maxent
Saint-Pierre-a--Gouy
Saint-Quentin-en-Tourmont
Saint-Quentin-La-Mott
Saint-Sauveur
Saisseval
Saleux

Salouel
Saulchoix-sous-Poix
Sauvillers-Mongival
Senarpont
Sentelie
Seux
Sorel-en-Vimeu
Soues
Sourdon
Tailly
Thennes
Thézy-Glimont
Thieulloy-L'Abbaye
Thieulloy-la-Ville
Thoix
Thory-
Tilloy-Floriville
Tilloy-les-Conty
Titre-(Le)
Toeufles
Tours-en-Vimeu
Translay-(-le-)
Tully
Valines
Vauchelles-les-Quesnoy
Vaudricourt
Vaux-Marquenneville
Velennes
Vercourt

Vergies
Vers-sur-selle
Vignacourt
Ville-le-Marclet
Villeroy
Villers-aux-Erables
Villers-Campsart
Villers-sur-Authie
Villers-Tournelle
Vironchaux
Vismes-au-Val
Vitz-sur-Authie
Vraignes-les-Hornoy
Vron
Warlus
Warsy
Wiencourt-l-Equippee
Wiry-au-Mont
Woignarue
Woincourt
Woirel
Yonval
Yvrench
Yvrencheux
Yzengremer
Yzeux

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville	Embreville	Méneslies
Aizecourt-le-Bas	Englebelmer	Mers-les-Bains
Aizecourt-le-Haut	Epaumensnil	Moislains
Allenay	Equancourt	Mouflières
Andainville	Estrées-les-Crécy	Nesle-l'Hôpital
Arguel	Estrées-Mons	Neslette
Ault	Etricourt-Manancourt	Neuville-Coppegueule
Aumatre	Feuquières-en-Vimeu	Nibas
Avesnes-Chaussoy	Fins	Noyelles-en-Chaussée
Beaucamps-le-Jeune	Folies	Nurlu
Beaucamps-le-Vieux	Fontaine-sur-Maye	Ochancourt
Beauchamps	Foucaucourt-Hors-Nesle	Oisemont
Beaufort-en-Santerre	Fouquescourt	Oust-Marest
Béhencourt	Framicourt	Ramburelles
Bermesnil	Fréchencourt	Rambures
Béthencourt-sur-Mer	Fresneville	Rosières-en-Santerre
Biencourt	Fresnoy-Andainville	Rouvroy-en-Santerre
Boisle-(-le-)	Fressenneville	Saint-Aubin-Rivière
Bouillancourt-en-Séry	Frettecuisse	Saint-Germain-sur-Bresle
Bourseville	Frettemeule	Saint-Léger-sur-Bresle
Bouttencourt	Friaucourt	Saint-Maulvis
Bouvaincourt-sur-Bresle	Friville-Escarbotin	Saint-Maxent
Bouvincourt-en-Vermandois	Gamaches	Saint-Quentin-La-Motte
Bouzincourt	Guyencourt-Saulcourt	Sénarpont
Brailly-Cornehotte	Herleville	Sorel-le-Grand
Brocourt	Heucourt-Croquoison	Templeux-la-Fosse
Brutelles	Inval-Boiron	Tilloy-Floriville
Buigny-les-Gamaches	Lafresguimont-Saint-Martin	Translay-(-le-)
Buire-Courcelles	Lamotte-Brebière	Tully
Bussu	Lièramont	Vaudricourt
Bussy-les-Daours	Ligescourt	Vergies
Camon	Lignières-en-Vimeu	Villeroy
Cannessières	Lihons	Vismes-au-Val
Cartigny	Liomer	Vrély
Cerisy-Buleux	Maisnières	Warvillers
Chilly	Martainneville	Woignarue
Crécy-en-Ponthieu	Maucourt	Woincourt
Dargnies	Mazis-le-	Yzengremer
Doingt-Flamicourt	Quesne-le-	
Driencourt	Méharicourt	

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

NIVEAU 1

Andechy
Armancourt
Arvillers
Becquigny
Behencourt
Boussicourt
Bussy-les-Daours
Camon
Chipilly
Contoire-Hamel
Davenescourt
Echelle-Saint-Aurin
Fignieres
Fleury
Fransures
Frechencourt
Guerbigny
Hamel-(-le-)
Lamotte-Brebiere
Marcelcave
Marquivillers
Mericourt-sur-Somme
Namps-Mainil
Oresmaux
Pierrepont-sur-Avre
Prouzel
Rogy
Sailly-Laurette
Sailly-le-Sec
Saint-Mard
Vaux-sur-Somme
Villers-les-Roye
Warsy

Liste des communes en plan de gestion du faisan commun niveau 1 : dispositif de marquage
Campagne de chasse 2022/2023

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 2 : Non tir de la poule

Le tir de la poule du faisan commun est interdit sur les communes de :

Abbeville	Bernes	Candas
Acheux-en-Vimeu	Berteaucourt-lès-Thennes	Cannessières
Agenville	Béthencourt-sur-Mer	Caours
Aigneville	Bettembos	Cartigny
Ailly-le-Haut-Clocher	Bettencourt-Rivière	Culières
Ailly-sur-Noye	Bettencourt-Saint-Ouen	Cavillon
Ailly-sur-Somme	Biencourt	Cayeux-en-Santerre
Airaines	Blangy-sous-Poix	Cayeux-sur-Mer
Aizecourt-le-Bas	Boisbergues	Cerisy-Buleux
Aizecourt-le-Haut	Boisle-(-le-)	Chaussée-Tirancourt-(La)
Allaines	Boismont	Chaussoy-Epagny
Allenay	Bosquel (-le-)	Chepy
Allery	Bouchon	Chirmont
Andainville	Boufflers	Chuignes
Argœuves	Bougainville	Citernes
Arguel	Bouillancourt-en-Séry	Clairy-Saulchoix
Arrest	Bourdon	Cocquerel
Aubercourt	Bourseville	Condé-Folie
Aubvillers	Bouttencourt	Conteville
Ault	Bouvaincourt-sur-Bresle	Contre
Aumâtre	Bouvincourt-en-Vermandois	Conty
Aumont	Bovelles	Coullemelle
Autheux	Braches	Coulonvillers
Aveslesges	Brailly-Cornehotte	Courcelles-sous-Moyencourt
Avesnes-Chaussoy	Brassy	Courcelles-sous-Thoix
Bacouel-sur-Selle	Bray-les-Mareuil	Cramont
Bailleul	Breilly	Crécy-en-Ponthieu
Barly	Briquemesnil-Floxicourt	Creuse
Béalcourt	Brocourt	Croixrault
Beaucamps-le-Jeune	Brucamps	Crouy-Saint-Pierre
Beaucamps-le-Vieux	Brutelles	Dargnies
Beauchamps	Buigny-l'Abbé	Démuin
Beaucourt-en-Santerre	Buigny-lès-Gamaches	Doingt-Flamicourt
Behen	Buigny-Saint-Maclou	Domart-sur-la-Luce
Bellancourt	Buire-Courcelles	Domesmont
Belleuse	Bussu	Dominois
Belloy-Saint-Léonard	Bussus-Bussuel	Domléger-Longvillers
Belloy-sur-Somme	Bussy-les-Poix	Dompierre-sur-Authie
Bergicourt	Cachy	Domqueur
Bermesnil	Cahon-Gouy	Doudelainville
Bernâtre	Cambron	Dreuil-Hamel
Bernaville	Camps-en-Amiénois	Dreuil-lès-Amiens

Dreuil-lès-Molliens
Driencourt
Dromesnil
Drucat
Eaucourt-sur-Somme
Embreville
Epagne-Epagnette
Epaumesnil
Epehy
Eplèsier
Equancourt
Equennes-Eramécourt
Ercourt
Ergnies
Erondelle
Esclainvillers
Essertaux
Estréboeuf
Estrées-les-Crécy
Etoile-(L')
Etréjust
Etricourt-Manancourt
Faloise
Famechon
Ferrières
Feuquières-en-Vimeu
Fienvillers
Fins
Flers-sur-Noye
Flixécourt
Fluy
Folleville
Fontaine-le-Sec
Fontaine-sur-Maye
Fontaine-sur-Somme
Forceville-en-Vimeu
Fossemanant
Foucaucourt-Hors-Nesle
Fourcigny
Fourdrinoy
Framerville-Rainécourt
Framicourt
Francières
Franleu
Frémontiers
Fresnes-Tilloloy
Fresneville
Fresnoy-Andainville
Fresnoy-au-Val
Fresnoy-en-Chaussée
Fressenneville

Frettecuisse
Fretteville
Friaucourt
Fricamps
Friville-Escarbotin
Frohen-le-Grand
Froyelles
Frucourt
Gamaches
Gauville
Gentelles
Gorenflos
Gorges
Grand-Laviers
Grébault-Mesnil
Grivesnes
Gueschart
Guignémécourt
Guizancourt
Guyencourt-Saulcourt
Hailles
Hallencourt
Hallivillers
Hancourt
Hangard
Hangest-en-Santerre
Hangest-sur-Somme
Hautvillers-Ouville
Herleville
Hervilly
Hesbécourt
Hescamps
Heucourt-Croquoison
Heudicourt
Heuzecourt
Hiermont
Hocquincourt
Hornoy-le-Bourg
Huchenneville
Huppy
Ignaucourt
Inval-Boiron
Jumel
La-Chapelle-sous-Poix
Lafresguimont-Saint-Martin
Laleu
Lamaronde
Lamotte-Buleux
Lanchères
Lawarde-Mauger-L'Hortoy
Liéramont

Liercourt
Ligescourt
Lignières-Chatelain
Lignières-en-Vimeu
Limeux
Liomer
Loeuilly
Long
Longavesnes
Longpré-les-Corps-Saints
Louvrechy
Mailly-Raineval
Maisnières
Maison-Ponthieu
Maison-Roland
Maizicourt
Mareuil-Caubert
Marles
Marquaix
Martainneville
Mazis-(-le-)
Meigneux
Meillard(le)
Méneslies
Méréaucourt
Mérélessart
Méricourt-en-Vimeu
Mers-les-Bains
Mesge-(-le-)
Mesnil-Bruntel
Mesnil-Domqueur
Mesnil-en-Arrouaise
Métigny
Mézerolles
Mézières-en-Santerre
Miannay
Moislains
Molliens-Dreuil
Mons-Boubert
Monsures
Montagne-Fayel
Montigny-les-Jongleurs
Moreuil
Morisel
Morvillers-Saint-Saturnin
Mouflers
Mouflières
Moyencourt-lès-Poix
Moyenneville
Nampty
Nesle-L'Hôpital

Neslette	Revelles	Thory
Neufmoulin	Riencourt	Tilloy-Floriville
Neuilly-le-Dien	Roisel	Tilloy-les-Conty
Neuville-au-Bois	Ronssoy-(Le)	Tincourt-Boucly
Neuville-Coppegueule	Rouvrel	Titre (Le)
Neuville-lès-Lœuilly	Saigneville	Tœufles
Neuville-Sire-Bernard-(La)	Sailly-Flibeaucourt	Tours-en-Vimeu
Nibas	Saint-Acheul	Translay-(-le-)
Nouvion-en-Ponthieu	Saint-Aubin-Montenoy	Tully
Noyelles-en-Chaussée	Saint-Aubin-Rivière	Valines
Noyelles-sur-Mer	Saint-Blimont	Vauchelles-les-Quesnoy
Nurlu	Sainte-Segrée	Vaudricourt
Occoches	Saint-Germain-sur-Bresle	Vaux-Marquenneville
Ochancourt	Saint-Léger-sur-Bresle	Velennes
Offignies	Saint-Maulvis	Vergies
Oisemont	Saint-Maxent	Vignacourt
Oissy	Saint-Pierre-a--Gouy	Ville-le-Marclet
Oneux	Saint-Quentin-La-Motte	Villeroy
Oust-Marest	Saint-Riquier	Villers-aux-Erables
Outrebois	Saint-Sauveur	Villers-Campsart
Pendé	Saint-Valéry-sur-Somme	Villers-Faucon
Péronne	Saisseval	Villers-sous-Ailly
Picquigny	Saulchoix-sous-Poix	Vismes-au-Val
Pissy	Sauvillers-Mongival	Vitz-sur-Authie
Plachy-Buyon	Saveuse	Vraignes-en-Vermandois
Plessier-Rozainvillers	Senarpont	Vraignes-lès-Hornoy
Pœuilly	Sentelie	Warlus
Poix-de-Picardie	Seux	Wiencourt-L'Equipée
Ponches-Estruval	Sorel-en-Vimeu	Wiry-au-Mont
Pont-Rémy	Sorel-le-Grand	Woignarue
Port-le-Grand	Soues	Woincourt
Quesne-(-le-)	Sourdon	Woirel
Quesnel-(Le)	Tailly	Yaucourt-Bussus
Quesnoy-le-Montant	Templeux-la-Fosse	Yonval
Quesnoy-sur-Airaines	Templeux-le-Guérard	Yvrench
Quevauvillers	Thennes	Yvrencheux
Quiry-le-Sec	Thézy-Glimont	Yzengremer
Ramburelles	Thieulloy-L'Abbaye	Yzeux
Rambures	Thieulloy-la-Ville	
Remaisnil	Thoix	

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES EN POINT NOIR SANGLIER

UNITE DE GESTION	ANCIEN CANTON	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	Canton de NOUVION	Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand / Sailly-Flibeaucourt
	Canton de RUE	Arry / Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Nampont-Saint-Martin / Quend / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Vercourt / Villers-sur-Authie
Unité 2 Bresle et Vimeu	Canton d'ABBEVILLE	Abbeville / Cambron / Eaucourt-sur-Somme / Epagne-Épagnette / Grand-Laviers / Yonval
	Canton de GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Gamaches / Maisnières / Tilloy-Florville
	Canton de MOYENNEVILLE	Cahon-Gouy
	Canton de SAINT-VALERY	Boismont / Saigneville
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton de MOLLIEUS	Bougainville / Briquemessnil / Fluy / Fresnoy-au-Val / Mollieus-Dreuil
	Canton d'OISEMONT	Bermesnil / Epauennes / Etréjust / Inval-Boiron / Lignières-en-Vimeu / Nesle-L'Hôpital / Neslette / Saint-Léger-sur-Bresle / Senarpont
	Canton de PICQUIGNY	Condé-Folie / Crouy-Saint-Pierre / Flixecourt / Fourdrinoy / Hangest-sur-Somme / L'Etoile / Le Mesge / Soues.
Unité 4 Le Trait Vert	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	Aubvillers / Sauvillers-Mongival
	Canton de MOREUIL	Braches
	Canton de BOVES	Blangy-Tronville / Dury / Rumigny / Saint Fuscien
Unité 5 Les Evoissons	Canton de POIX	Bussy les Poix / Hescamps
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Athies / Brouchy / Croix-Moligneaux / Ennemain / Eppeville / Esmerly-Hallon / Ham / Matigny / Muille-Villette / Offoy / Sancourt / Villecourt / Y
	Canton de NESLE	Bethencourt-sur-Somme / Falvy / Grecourt / Hombleux / Saint-Christ-Briost / Voyennes
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curly / Hem-Monacu / Maricourt
	Canton de ROISEL	Le Ronsoy / Liéramont / Longavesnes / Templeux-le-Guéard
	Canton de PERONNE	Barleux / Biaches / Bouchavesnes-Bergen / Brie / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Feuillères / Flaucourt / Mesnil-Bruntel / Péronne
Unité 8 Le Coquelicot	Canton d'ALBERT	Authuille / Aveluy / Mesnil-Martinsart / Thiepval
	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Bray-sur-Somme / Cappy / Chipilly / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / La Neuville-les-Bray / Morcourt / Suzanne

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION EXPERIMENTAL DE LA PERDRIX GRISE (DISPOSITIFS DE MARQUAGE)

Attribution zéro (non tir) :

BARLEUX
BIACHES
FLAUCOURT

Avec attributions (dispositifs de marquage) :

BAILLEUL
BETTEMBOS
CAULIERES
EPLESSIER
FLESSELLES
FOURCIGNY
HESCAMPS
LAMARONDE
LIGNIERES-CHATELAIN
MARLERS
SAINTE-SEGREE
SAULCHOY-SOUS-POIX
THIEULLOY-LA-VILLE



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au
titre du plan de chasse dans le département de la Somme pour la campagne de
chasse 2022/2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-8, R425-1 et R425-2 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultée le 3 mai 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 avril au 11 mai 2022 et l'absence de participation ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de fixer annuellement les minima et maxima des espèces grand gibier soumises à plan de chasse (mouflon, cerf, daim chevreuil et sanglier) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces cerf et daim.

	DAIM	CERF
Minimum	0	0
Maximum	10	20

Article 2. – Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces mouflon, chevreuil et sanglier.

	MOUFLON	CHEVREUIL	SANGLIER
Minimum	90	3500	3500
Maximum	200	5000	6000

Article 3. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 22 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction
à tir pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 pour le département de la Somme
(liste du groupe 3).**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et L 427-9, R 427-6 à R 427-27 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit en date du 20 juin 2022 ;

Vu la consultation publique organisée du 09 juin au 29 juin 2022 et son absence de retour ;

La fédération départementale des chasseurs de la Somme consultée ;

Considérant que la présence des espèces citées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er. – La liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Espèces	Lieux où les espèces sont classées ESOD	Période	Motivations
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du département à l'exception des communes de Fort Mahon (à l'exception de la station d'épuration intercommunale), Le Crotoy (massif dunaire), Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Cayeux-sur-Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope) et Woignarue (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope).	Toute l'année	Prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
OISEAUX			
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Sur l'ensemble du département.	De la date de publication du présent arrêté au 31 juillet 2022 et de la clôture spécifique au 31 mars 2023 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023	Prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2. – Les espèces mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être détruites à tir dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 15 août 2022 à l'ouverture générale 2022 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2023	Sans formalité dans les lieux où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts.	Tir. Possibilité de capture à l'aide de bourses et furet sans formalité pour les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (toute l'année).
OISEAUX			
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	De la date de publication du présent arrêté au 31 juillet 2022	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	de la clôture spécifique au 31 mars 2023	Sans formalités. En tous lieux.	En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha.
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le poste fixe est occupé par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha.

Article 3. – Pigeon ramier

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le tir dans les nids est interdit.

Le tir du pigeon-ramier s'effectue à poste fixe et sans appelants vivants ou artificiels. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

Article 4. – Lapin de garenne

Le lapin de garenne peut être piégé et/ou capturé à l'aide de furets, là où il est classé espèce susceptible de provoquer des dégâts. Dans les lieux où il est classé gibier, Fort Mahon (à l'exception de la station d'épuration intercommunale), Le Crotoy (massif dunaire), Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Cayeux-sur-Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope) et Woignarue (cordon dunaire placé sous

arrêté de protection de biotope), sa capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 5. – Autorisation préfectorale

Pour le pigeon-ramier, la demande d'autorisation est établie selon un modèle agréé par la direction départementale des territoires et de la mer que le pétitionnaire trouve ou le site démarches simplifiées de la préfecture de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-chasse-et-peche/La-chasse>).

La demande est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer pour décision.

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 1^{er} septembre 2022 pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 6. – L'emploi du furet et du chien pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

Article 7. – Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 8. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – La directrice départementale des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Amiens, le 30 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet



Florian Straser